

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900309

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 juillet et le 16 octobre 2019, Mme X., représentée par la SELARL Reuter-de Raissac, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 mai 2019, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à la demande d'intégration dans le corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qu'elle avait présentée le 12 février 2019 et, par voie de conséquence de cette première annulation, d'annuler également le précédent refus d'intégration qui lui avait été opposé le 2 octobre 2018 au regard d'une demande antérieure du 24 avril 2018 ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à son intégration dans le corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ou, à tout le moins, de réexaminer sa situation et de présenter son dossier de demande d'intégration à la commission administrative paritaire compétente ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le signataire de la décision du 23 mai 2019 ne disposait pas d'une délégation régulière pour ce faire ;

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle ne remplissait pas la condition tirée de l'existence d'une durée de résidence de dix ans en Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2019, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête, en tant qu'elle est dirigée contre la décision de refus d'intégration du 2 octobre 2018, est tardive ;
- par ailleurs, ladite requête, en tant qu'elle vise la décision du 23 mai 2019, tend à l'annulation d'un acte qui est purement confirmatif et qui n'est ainsi pas susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 ;
- l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me de Raissac, avocat de la requérante, de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de Mme Bonnet de Larbogne, représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande par son recours l'annulation de la décision du 23 mai 2019, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à la demande d'intégration dans le corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qu'elle avait présentée le 12 février 2019, au motif qu'elle n'était pas citoyenne calédonienne ni ne justifiait d'une durée de résidence continue de dix ans en Nouvelle-Calédonie. Elle sollicite également, par voie de conséquence de cette première annulation, l'annulation du précédent refus d'intégration qui lui avait été opposé par ledit président le 2 octobre 2018, au regard d'une demande antérieure du 24 avril 2018.

Sur la fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté, qui est opposée à l'encontre de la décision du 2 octobre 2018 :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* ». L'article R. 421-5 de ce code dispose quant à lui : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* ».

3. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est en l'espèce fondé à soutenir que la requête, en tant qu'elle est dirigée contre la décision de refus d'intégration du 2 octobre 2018, est tardive. En effet ladite requête, déposée seulement le 12 juillet 2019, a été enregistrée bien après l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois courant à l'égard de cette décision, qui comportait en son sein mention des voies et délais de recours, et ce, même en retenant comme point de départ dudit délai le 12 février 2019, date correspondant au moment où Mme X. a déposé une seconde demande d'intégration et à laquelle celle-ci avait nécessairement obtenu connaissance du contenu de la première décision de refus du 2 octobre 2018. Par conséquent, les conclusions tendant à l'annulation de cette dernière ne pourront qu'être rejetées pour irrecevabilité.

Sur la fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté, qui est opposée à l'encontre de la décision du 23 mai 2019 et qui est tirée de son caractère purement confirmatif :

4. En l'espèce, la décision du 23 mai 2019, qui a pris position sur une demande présentée près de dix mois après celle ayant donné lieu au rejet du 2 octobre 2018, et au soutien de laquelle figuraient des pièces dont il n'avait pas été fait état lors de la première demande, ne saurait être regardée comme ayant présenté un caractère purement confirmatif. Dans ces conditions, elle présentait bien un caractère décisoire et était susceptible, de ce fait, d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. La fin de non-recevoir opposée à son encontre ne pourra par suite qu'être rejetée.

Sur le bien-fondé des conclusions à fin d'annulation de la décision du 23 mai 2019 :

5. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : « *Dans le but de protéger, promouvoir et soutenir l'emploi local dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, une priorité d'emploi est instaurée, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, au bénéfice : / 1° des citoyens de la Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 4 de ladite loi ; / 2° des personnes qui justifient d'une durée de résidence en Nouvelle-Calédonie au moins égale à dix ans ; / 3° des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie appréciée en fonction des difficultés locales de recrutement.* ». L'article 19 de cette loi dispose quant à lui : « *I - Les fonctionnaires relevant d'une des fonctions publiques métropolitaines souhaitant intégrer un corps ou un cadre d'emploi relevant d'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie en application des articles 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres*

territoriaux ou 28 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie doivent, outre les conditions posées par ces articles, justifier : / 1° soit, de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ; / 2° soit, de la durée de résidence déterminée conformément à l'article 2. / (...) ». Par ailleurs, l'article 4 bis de ladite loi prévoit : « I - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête, (...), un tableau des corps ou cadres d'emploi classés en fonction des difficultés de recrutement. / II - Pour l'application du présent article, le tableau des corps ou cadres d'emplois peut être arrêté par domaine d'activité, discipline ou spécialité lorsque les statuts particuliers du corps ou cadre d'emplois prévoient leur existence. ». Enfin, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : « Le tableau des corps et cadres d'emploi prévu par l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est arrêté comme suit : / (...) / Corps : / (...) / Professeur de lycée professionnel (PLP) / (...) / Durée de résidence exigée : / (...) / au moins égale à 10 ans / (...). ».

6. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que Mme X., née en 1988, est arrivée sur le territoire calédonien en mars 2002 et y est restée sans discontinuer jusqu'en 2008. Elle est ensuite partie en métropole en 2008, d'abord pour y poursuivre des études universitaires de 2008 à 2011, puis pour passer des concours de 2012 à 2013, et enfin, après avoir réussi le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel en septembre 2013, pour effectuer une année de stage dans l'académie de Paris pendant l'année scolaire 2013-2014, année de stage qui a été suivie, une fois sa titularisation obtenue le 1^{er} septembre 2014, d'une première affectation dans l'académie de Versailles en 2014 et 2015. Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie par un arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 21 décembre 2015, elle exerce sur le territoire calédonien depuis la rentrée scolaire 2016.

7. Pour déterminer si Mme X., qui n'est pas citoyenne calédonienne, remplissait néanmoins la condition alternative de dix ans de résidence continue en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu d'apprécier si la période qu'elle a passée en métropole était ou non interruptive de délai.

8. A cet égard, l'article 3 de la loi du pays susmentionnée du 19 décembre 2016 dispose que « *La condition de résidence s'apprécie de la même manière que la condition de domicile prévue à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999.* ». L'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, prévoit quant à lui : « (...) / II. - *Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.* ».

9. En l'espèce, la période de scolarité à l'université de 2008 à 2011 correspond à une période de formation au sens de cet article 188. Le stage et l'affectation qui s'en est suivie et qui sont intervenus entre 2013 et 2015 correspondent de leur côté manifestement à une période justifiée par des raisons professionnelles. Reste la période située entre 2012 et 2013 qui a été consacrée à passer des concours. Celle-ci, qui n'a pas excédé un délai déraisonnable et au cours de laquelle l'intéressée a enseigné en tant que maître auxiliaire pour acquérir une expérience pratique, doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme étant également justifiée par des raisons professionnelles. Dans ces conditions, et compte-tenu de l'ensemble de ce qui précède, aucune des périodes passées en métropole ne saurait ici être considérée comme

interruptive de délai. Mme X. est par suite fondée à soutenir le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait valablement opposer un refus d'intégration au motif qu'elle ne justifiait pas d'une durée de résidence continue de dix ans en Nouvelle-Calédonie. Une telle illégalité devra entraîner l'annulation de la décision du 23 mai 2019, et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». L'article L. 911-2 du même code dispose quant à lui : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

11. L'annulation prononcée au point n° 9 du présent jugement n'implique pas nécessairement l'intégration de Mme X.. En effet, le fait de remplir les conditions posées par la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 ne confère qu'un droit à postuler à l'intégration. Cette dernière n'est néanmoins jamais de droit et est subordonnée à l'appréciation d'autres éléments tels que la manière de servir de l'agent ou l'intérêt du service. Par conséquent, il ne pourra ici être enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie que de prendre à nouveau une décision sur la demande d'intégration dans le corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui avait été présentée par la requérante le 12 février 2019. Dans les circonstances de l'espèce, un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent jugement lui sera imparti pour procéder à une nouvelle instruction et adopter cette décision.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en l'espèce obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'était pas partie au litige, la somme demandée par Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de refus d'intégration opposée à Mme X. par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 23 mai 2019 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre à nouveau une décision sur la demande d'intégration présentée le 12 février 2019 par Mme X. après une nouvelle instruction, dans un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.